

7. Lorsque des marchandises sont achetées, sur présentation de certificats appropriés, de manufacturiers ou de grossistes autorisés en vertu de la Loi de l'accise, l'Agence peut revendiquer la remise ou le remboursement du droit d'accise et/ou de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises importées ou achetées au Canada pour son usage officiel, à titre de personne morale; toutefois, les articles ainsi exonérés de ces droits et taxes, à l'exclusion des publications de l'Agence, seront assujettis aux droits et taxes en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière par l'Agence avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et, dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

8. L'Agence jouit, pour ses communications officielles sur le territoire canadien, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques au Canada pour toute priorité de communication.

### ARTICLE III

#### *Représentants des Membres*

1. Lorsqu'ils sont invités à une réunion convoquée par l'Agence, les représentants des Membres de l'Agence jouissent au Canada, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de juridiction; l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux, continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration;
- d) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux agents diplomatiques;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Agence. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

### ARTICLE IV

#### *Fonctionnaires de l'Agence*

1. Les fonctionnaires de l'Agence: